



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

N° Spécial

20 septembre 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 20 septembre 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PRÉFECTURE DE POLICE	Page
n°2023-01070	15.09.2023	Arrêté instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du dimanche 24 septembre 2023 entre les équipes du PARIS SAINT-GERMAIN et de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE au Parc des Princes.	3
ANNEXE		VOIES ET DELAIS DE RECOURS	7
PLAN		Parc des Princes Dimanche 24 septembre 2023 20h45 PSG – OM PERIMETRE D'INTERDICTION SUPPORTERS MARSEILLE	8
n°2023-01105	20.09.2023	Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 6 ^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 24 septembre 2023.	9
PLAN		Parc des Princes ZONE SURVOL DE DRONE Dimanche 24 septembre 2023 PSG / OM	12
ANNEXE		VOIES ET DELAIS DE RECOURS	13

Arrêté n° 2023-01070

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du dimanche 24 septembre 2023 entre les équipes du PARIS SAINT-GERMAIN et de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE au Parc des Princes

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 6^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1, l'équipe du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) recevra celle de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM) au Parc des Princes le dimanche 24 septembre 2023 à 20h45 ;

Considérant qu'il existe un antagonisme historique et idéologique entre les supporters des deux clubs ; que lors de la rencontre du 28 février 2018 les ultras de l'OM ont détruit 6 urinoirs et 137 sièges dont certains ont servi de projectiles en direction du public familial installé dans la tribune attenante à la leur et que de nombreux engins pyrotechniques ont été jetés vers le terrain de jeu ;

Considérant que, dans la nuit du 26 au 27 juin 2020 un groupe d'ultras marseillais a tagué un des murs extérieurs de la tribune Boulogne du Parc des princes, action qui a été relayée massivement sur les réseaux sociaux ;

Considérant que lors des rencontres entre les deux clubs le 13 septembre 2020 au Parc des Princes, le 23 janvier 2021 à Lens, et le 24 octobre 2021 au Vélodrome à Marseille, des affrontements entre ultras parisiens et marseillais se sont produits avant et après le match ; qu'un échange de coups de feu a eu lieu lors de la rencontre sportive à Lens entre membres des deux groupes avec lancement de plusieurs engins pyrotechniques ; qu'à la fin des matchs, des règlements de comptes et des actes de violence se sont produits entre les supporters parisiens et marseillais, causant d'importants dégâts matériels et infligeant des blessures graves à certains participants ;

Considérant, dès lors, qu'un déplacement de supporters marseillais pourrait générer des incidents, voire des affrontements avec leurs homologues parisiens, tant aux abords de l'enceinte sportive que dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant que cet antagonisme a pu être jugulé sur les dernières rencontres entre les deux clubs en interdisant aux supporters du club visiteur de paraître sur le fondement des dispositions précitées du code du sport ; que l'ancrage de cette rivalité fait peser un risque de troubles graves à l'ordre public et des risques sérieux de débordements entre des supporters déterminés prêts à en découdre lors de la rencontre du dimanche 24 septembre 2023 au Parc des Princes ;

Considérant, en outre, que la présence en nombre des ultra du PSG dans le stade est susceptible de générer des incidents en tribune, notamment entre ces derniers et la sécurité du stade, voire avec les supporters marseillais, et de nature à conduire à un usage important d'engins pyrotechniques et détonants, faits constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport, avec un risque d'envahissement du terrain par ceux-ci, notamment en fin de match ;

Considérant, par ailleurs, que le week-end des 23 et 24 septembre 2023 sera sensible en termes d'ordre public alors que des appels intersyndicaux ont été lancés pour le 23 septembre à des marches unitaires contre les violences policières qui s'inscrivent dans le prolongement des émeutes urbaines qui ont durement touché le territoire national, singulièrement Paris et sa banlieue, plusieurs nuits durant fin juin et début juillet 2023 ; qu'au surplus se poursuit également la Coupe du Monde du rugby et qu'au-delà du match entre l'Afrique du Sud et l'Irlande prévu au Stade de France à Saint-Denis le 23 septembre également à 21h00, qui fera l'objet de mesures de sécurité de haut niveau, les services de police et de gendarmerie continuent également d'être pleinement mobilisés pour assurer la sécurisation du village du rugby place de la Concorde qui assure la retransmission des rencontres dont celles prévues le 24 septembre ; que ces événements mobiliseront fortement les forces de sécurité, au-delà de leurs sujétions habituelles et des autres manifestations prévues, en grevant les rotations des personnels, à flux tendu, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé depuis le 5 mars 2021 ; qu'ainsi les forces de sécurité ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires de sécurité pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 24 septembre 2023 entre les équipes du PSG et de l'OM au Parc des Princes, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

Vu l'urgence,

ARRESENT :

Article 1^{er}. - Le dimanche 24 septembre 2023, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant diverses mesures de police :

- l'avenue Gordon Bennett,
- l'avenue de la porte d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Gordon Bennett et la place de la porte d'Auteuil,
- la place de la porte d'Auteuil,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte d'Auteuil et la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- la place de la porte de Saint-Cloud,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Dode de la Brunerie,
- l'avenue Georges Lafont,
- l'avenue Ferdinand Buisson,
- l'avenue de la porte de Saint-Cloud,
- la route de la Reine à Boulogne-Billancourt dans sa partie comprise entre la rue du commandant Guilbaud et l'avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt,
- l'avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt dans sa partie comprise entre la route de la Reine à Boulogne-Billancourt et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt,
- le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt,
- l'avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

Article 2 - Le jour précité et dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} sont interdits sur la voie publique :

1° La présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ou se comportant comme tel ;

2° L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que

l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3. - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 15 SEP.2023

Fait à Nanterre, le 15 SEP.2023

Le préfet de Police

Le préfet des Hauts-de-Seine

Signé

signé

Laurent NUÑEZ

Laurent HOTTIAUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



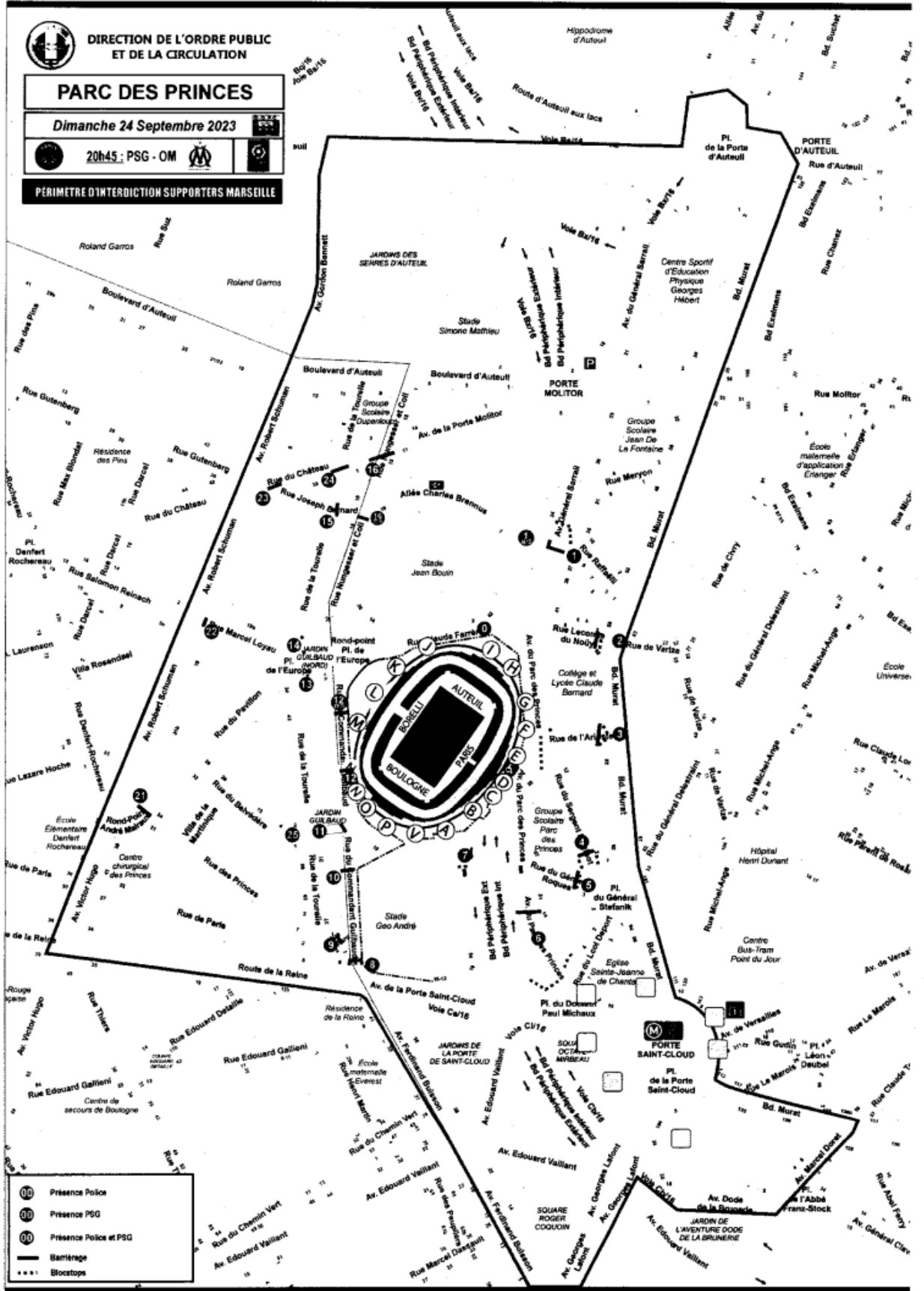
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA CIRCULATION

PARC DES PRINCES

Dimanche 24 Septembre 2023

20h45 : PSG - OM

PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION SUPPORTERS MARSEILLE



- Présence Police
- Présence PSG
- Présence Police et PSG
- Barrière
- Blocage

ARRETE N° 2023-01105

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 6^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 24 septembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2023 formée par le contrôleur général, chef d'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 6^{ème} journée du Championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera le PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra le dimanche 24 septembre 2023 à partir de 20h45, un match comptant pour la 6^{ème} journée de la saison 2023-2024 de Ligue 1 entre le PSG et l'OM ; que, compte tenu du nombre important de supporters ainsi que des personnalités présents au Parc des Princes à Paris 16^{ème} pour ce match à domicile du PSG, la rencontre est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que d'autres rassemblements se tiendront dans la capitale le 24 septembre 2023, notamment le Village dédié rugby place de la Concorde à l'occasion de la Coupe du Monde, ainsi que diverses manifestations de voie publique prévues ce jour-là ; que ces événements mobiliseront les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement éventuel de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où les secteurs concernés ne disposent pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation du dimanche 24 septembre à 16h45 au lundi 25 septembre à 01h00, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir la menace terroriste mais également pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Parc des Princes ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, de manière à garantir la sécurité des rassemblements ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que la mobilisation de ces deux caméras aéroportées permettra également de disposer d'un visuel sur les mouvements dans le périmètre et les axes de transport menant à ce périmètre afin de prévenir tout trouble à l'ordre public en particulier au niveau des points de dépose et d'emport des spectateurs ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, l'arrêté fera notamment l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l’enregistrement et la transmission d’images par la direction de l’ordre public et de la circulation sont autorisés à l’occasion du match de football de Ligue 1 entre le PSG et l’OM au Parc des Princes le 24 septembre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d’actes de terrorisme ;
- La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 24 septembre 2023 à 16h45 au lundi 25 septembre 2023 à 01h00 pour l’ensemble des quatre finalités précitées, soit à compter du début du service d’ordre de la direction de l’ordre public jusqu’à l’évacuation totale des spectateurs.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 SEP.2023

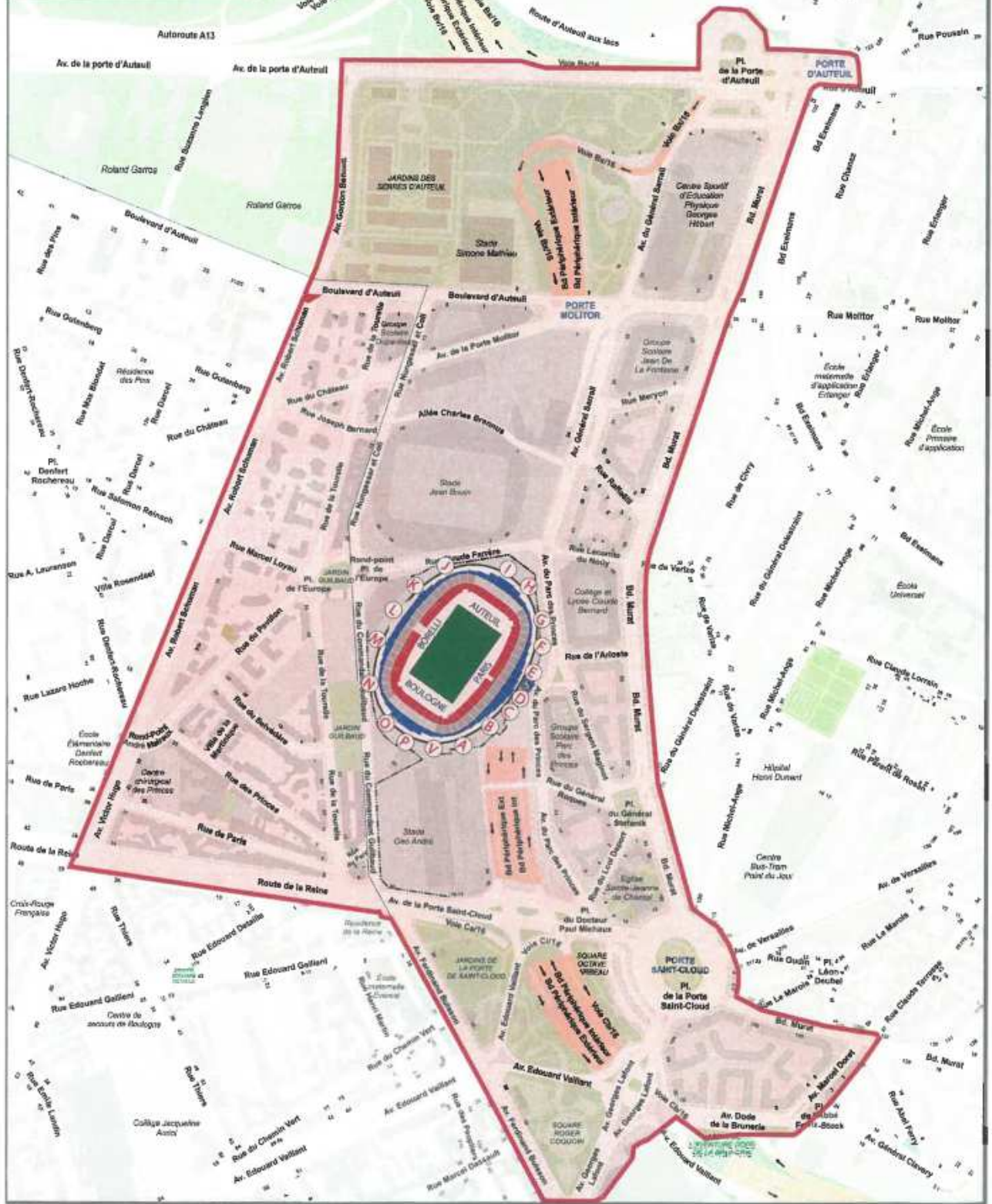
P/O Laurent NUÑEZ

La Préfète, directrice du cabinet

signé

Magali CHARBONNEAU

PARC DES PRINCES
ZONE SURVOL DE DRONE
DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023
PSG / OM



2023-01105

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>